

Point No 9 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du Règlement sur le statut des Conseillers communaux

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Après 8 mois de fonctionnement pour la « mise en place » de la nouvelle commune, le Conseil communal doit se rendre à l'évidence que le taux d'activité fixé initialement à 40%, soit 16 heures par semaine, a été largement sous-estimé.

Le taux de 40% proposé par le groupe de travail pensant que les Conseillers communaux agiraient en « stratèges » de la commune était quelque peu idéaliste.

Nos agendas sont donc en permanence surchargés et les jours plus « légers », tels notamment les samedis et dimanches, servent à mettre les dossiers à jour.

Sans un engagement qui avoisine 70%, il nous serait impossible d'assumer les tâches qui nous incombent.

Certains membres du Conseil ont renoncé à des mandats extérieurs rémunérés pour rester disponibles pour la commune, tout en essayant de conserver une qualité de vie raisonnable.

Au vu de ces arguments, nous sollicitons de votre autorité l'augmentation à 50% de notre taux d'activité.

La masse salariale totale, y compris les charges employeur, s'élèvera comme prévu initialement à quelque Fr. 483'500.- par an. Nous rappelons qu'en 2013, le Conseil communal avait renoncé au 50% de réserve.

Votre acceptation, qui refléterait votre reconnaissance du travail et de l'implication du Conseil communal, entraîne la modification des articles 6 et 7 du Règlement sur le statut des Conseillers communaux.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil communal vous sait gré d'accepter la modification du règlement en adoptant l'arrêté ci-après.

Colombier, le 2 septembre 2013

Le Conseil communal

Le Conseil général de la commune de Milvignes, dans sa séance du 1er octobre 2013,

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu le Règlement sur le statut des Conseillers communaux du 17 décembre 2012,

Vu le rapport du Conseil communal du 2 septembre 2013,

arrête:

Article 1:

Le Règlement sur le statut des Conseillers communaux du 17 décembre 2012 est modifié comme suit :

Traitement

<u>Art. 6.-</u> Le traitement mensuel du Conseiller communal est de **Fr. 5'250.-** net pour un taux d'activité de **50%**. Il est versé un 13^e salaire.

Indemnité de départ

Art. 7.- En cas de démission, le traitement est arrêté au jour de la fin de l'activité.

En cas de non réélection, et pour autant que le conseiller communal ait renoncé à **50%** d'activité rémunérée pour exercer sa fonction, une indemnité équivalent à 3 mois de salaire lui est versée.

Article 2:

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er janvier 2014.

Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL Le président: Le secrétaire: F. Gubler Ph. Egli